
**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS DES HAUTEURS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire régulariser une disposition du Règlement de zonage afin de modifier les dispositions concernant la hauteur des bâtiments complémentaires;
- ATTENDU QUE plusieurs demandes de dérogations mineures ont été traitées concernant la hauteur des bâtiments complémentaires;
- ATTENDU QUE la Municipalité est régie notamment par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 2 septembre 2014;
- ATTENDU QUE il y a lieu de soumettre un règlement amendant le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements, et plus particulièrement de modifier l'article 73; le tableau IV intitulé *Normes d'implantation des bâtiments complémentaires par secteur de zone* et de supprimer la note « La hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 5 (ou 6 ou 7) mètres; dans le cas où la forme et la pente du toit sont identiques à ceux du bâtiment principal, elle peut être la même que celle du bâtiment principal »;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin modifier les dispositions des hauteurs des bâtiments complémentaires a été adopté à la séance du conseil du 1^{er} décembre 2014;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local Trait d'union en date du 19 décembre 2014 et que personne n'a signifié son désaccord;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu en date du 19 janvier 2015 et que personne n'a manifesté son intérêt;
- ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin modifier les dispositions des hauteurs des bâtiments complémentaires a été adopté à la séance du conseil du 19 janvier 2015;
- ATTENDU QU' un avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter a été publié dans le journal Trait d'union en date du 13 février 2015 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt;

pour ces motifs,

Résolution 2015-45

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le règlement dont le texte est reproduit ci-après soit adopté :

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

- L'article 73 :

« 73. HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : Le tableau IV spécifie la hauteur maximum des *bâtiments complémentaires*, pour chaque secteur de zone. »

est modifié de façon à y rajouter les précisions suivantes :

Toutefois, pour s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal, cette hauteur peut être augmentée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) La pente du toit (degré d'inclinaison) doit être identique à celle du bâtiment principal;
- b) Le débord du toit du bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser celui du bâtiment principal;

Dans le cas d'une remise :

- c) Il ne peut y avoir qu'un étage et la hauteur des murs ne peut excéder 2,5 mètres;
- d) La hauteur maximale du cabanon ne doit pas excéder 80 % de la hauteur du bâtiment

Dans le cas d'un abri d'auto ou d'un garage privé :

- e) La hauteur des murs ne doit pas excéder 3,1 mètres alors que la hauteur maximale des portes est fixée à 2,5 mètres;
- f) La hauteur maximale du garage privé isolé ne doit pas excéder 80 % de la hauteur du bâtiment principal.

- Le tableau intitulé *Normes d'implantation des bâtiments complémentaires par secteur de zone* est modifié de façon à supprimer les notes : « La hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 5 (ou 6 ou 7) mètres; dans le cas où la forme et la pente du toit est identiques à ceux du bâtiment principal, elle peut être la même que celle du bâtiment principal » et de les remplacer par les hauteurs qu'elles prescrivaient en fonction des zones.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, ce 2 mars 2015

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale